



BORDEREAU DE MOUVEMENT

Date de la demande : ___/___/___

Signature de l'avocat donneur d'ordre

Nom du cabinet (en cas de pluralité, indiqué le nom de l'avocat concerné) :

N° cabinet : _____

N° Toque : _____

Affaire nouvelle ? : oui non

N° de l'affaire : _____

Catégorie (voir au dos) : ___

Nom de l'affaire (pour/contre) : _____ / _____

Client : _____

DEPOTS DE FONDS

ORIGINE DES FONDS : Décision de Justice Transaction Consignation Autre

Joindre obligatoirement les pièces annexes à l'identification de tout dépôt > 15.000 € (Arrêté du 5 juillet 1996 – Art B)

EMETTEUR / TIREUR

MONTANT

Chq : , _____ €
 Virts : , _____ €
 Espèces : , _____ €

RETRAIT DE FONDS EN EUROS

LETTRE-CHEQUE (exclusivement au profit du trésor public et URSSAF) :

A l'ordre de : _____
D'un montant de _____ , _____ € Client Adversaire Tiers Frais Honoraires
Emoluments

A l'ordre de : _____
D'un montant de _____ , _____ € Client Adversaire Tiers Frais Honoraires
Emoluments

VIREMENT BANCAIRE : (RIB du destinataire à joindre obligatoirement)

A l'ordre de : _____
D'un montant de _____ , _____ € Client Adversaire Tiers Frais Honoraires
Emoluments

A l'ordre de : _____
D'un montant de _____ , _____ € Client Adversaire Tiers Frais Honoraires
Emoluments

A l'ordre de : _____
D'un montant de _____ , _____ € Client Adversaire Tiers Frais Honoraires
Emoluments

A l'ordre de : _____
D'un montant de _____ , _____ € Client Adversaire Tiers Frais Honoraires
Emoluments

(1) • à partir de 15.000 € joindre impérativement un justificatif. • Pour toute demande d'honoraires ou d'état de frais, joindre l'autorisation du client

SITUATION DE L'AFFAIRE

CATEGORIES : CODIFICATIONS

1. Responsabilité
2. Famille
3. Ventes immobilières
4. Ventes mobilières corporelles
5. Conventions locatives
6. Propriété intellectuelle
7. Contrats et contentieux du travail
8. Prêts et conventions financières
9. Droit des sociétés
10. Recouvrement de créances
11. Cession de fonds de commerce et droit au bail
12. Procédures administratives, fiscales et douanières
13. Procédures pénales
14. Procédures civiles et commerciales non visées par une rubrique spécifique
15. Gestion de copropriétés
16. Gestion de portefeuille de valeurs mobilières
17. Mandats de représentation fiscale
18. Contrats de l'article L 222-7 du Code du sport

LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 MODIFIEE

« **ART 53.9** : Les conditions (fixées par décret) et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent les fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs et en effectuent le règlement. »

LOI N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 MODIFIEE

« **ART 5235-92** : Les avocats ne peuvent procéder aux règlements pécuniaires mentionnés au 9^{ème} de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée que par l'intermédiaire de la caisse prévue au même article. »

« Il est interdit aux avocats de recevoir une procuration ayant pour objet de leur permettre de disposer de fonds déposés sur un compte ouvert au nom de leur client ou d'un tiers, autre que l'un de sous-comptes mentionnés à l'article 240-1. »

« **ART 240** : Les fonds, effets ou valeurs mentionnés à l'article 53-9 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, reçus par les avocats, sont déposés à un compte ouvert au nom de la caisse des dépôts et consignation. »

« **ART 240-1** : les écritures afférentes à l'activité de chaque avocat sont retracées dans un compte individuel ouvert à son nom. »

« Chaque compte individuel est lui-même divisé en autant de sous-comptes qu'il y aura d'affaires traitées par l'avocat. »

« Tout mouvement de fonds entre sous-comptes est interdit, sauf autorisation spéciale, préalable et motivée du président de la caisse. »

« Aucun sous-compte ne doit présenter de solde débiteur. »

« **ART 241** : Aucun retrait de fonds du compte mentionné à l'article 240-1 ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la caisse des règlements pécuniaires des avocats effectué selon des modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 241-1. Aucun prélèvement d'honoraires au profit de l'avocat ne peut intervenir sans autorisation écrite préalable du client. »

ARRÊTE DU 5 JUILLET 1996

« **ART 1^{ER}** : Chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats ouvre un compte unique pour les dépôts et règlements de fonds dans un établissement de crédit de son choix. »

« **ART 2** : Le compte mentionné à l'article 1^{er} est divisé en autant de compte individuels qu'il y a d'avocats membres de la caisse. En cas d'exercice en commun, un seul compte est ouvert au nom de la structure d'exercice. »

« **ART 8** : La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit être en mesure de contrôler, notamment lors des opérations mentionnées à l'article 241 du décret du 27 novembre susvisé, les éléments suivants :

- 1- La position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;
- 2- L'intitulé et la nature des affaires ;
- 3- La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires ;
- 4- L'identité des bénéficiaires des règlements ;
- 5- Les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds ;
- 6- La justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel ;
- 7- L'absence de mouvement sur un sous-compte affaire. »

« **ART 12** : Les fonds reçus par les avocats doivent être déposés à la caisse des règlements pécuniaires des avocats dès réception. »

« **ART 13** : Les fonds doivent être reversés au bénéficiaire dès la justification de l'encaissement définitif et dans le respect des conventions de délais de bonne fin conclues entre la caisse et l'établissement de crédit dépositaire des fonds. »

« **ART 14** : Chaque avocat appelé à recevoir des fonds, effets ou valeurs d'un montant supérieur à la limite de garantie de la police d'assurance souscrite par le barreau doit avertir immédiatement la président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats, afin qu'une garantie complémentaire soit souscrite avant la réception des fonds, effets ou valeurs. »

« **ART 15** : Lorsqu'un avocat constate qu'un chèque émis n'est pas présenté au débit par son bénéficiaire dans un délai normal d'encaissement, il doit s'enquérir auprès du bénéficiaire des raisons de ce retard. En cas de perte ou de vol du chèque, la caisse des règlements pécuniaires des avocats doit notifier à l'établissement de crédit une opposition au paiement. Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au bénéficiaire, l'avocat en informe la caisse des règlements pécuniaires des avocats. La caisse doit enregistrer ces fonds sur un compte spécial. Les fonds restent à disposition de l'intéressé ou de tout ayant droit jusqu'à la prescription. »